



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité
publique du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune DES HERBIERS (85)**

n° : PDL-2020-4691

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du ministre chargé de l'environnement, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de la commune des Herbiers, transmise par Monsieur le préfet de Vendée, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 mai 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 mai 2020 et sa réponse en date du 27 mai 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 7 juillet 2020 ;

Considérant les caractéristiques de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU des Herbiers :

- qui prévoit de permettre l'aménagement de la route départementale (RD) n°11 sur 2 500 m au niveau de cette commune en créant un emplacement réservé de 19,2 hectares, concernant divers secteurs en zones A (agricole), N (naturelle) et AU (à urbaniser), en adaptant le rapport de présentation et en ajustant le règlement écrit des zones concernées du PLU.

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- aucun site Natura 2000 n'est à recenser à moins de 30 km du secteur étudié ;
- le futur emplacement réservé n° 69 se situe sur une partie du territoire des Herbiers concernée par la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF) 520616288 "Collines vendéennes, vallée de la Sèvre nantaise" ;
- les principaux enjeux de ce projet relèvent de la consommation d'espace induite, de la gestion des impacts spécifiques liés à ce type de projet à savoir : la gestion des eaux, des nuisances, et de la préservation des intérêts écologiques, en particulier la maîtrise des impacts liés au bruit pour les riverains, les zones humides, les continuités écologiques et les espèces protégées ;
- la création de l'emplacement réservé n°69 est destiné notamment à permettre la mise en place de mesures compensatoires de la future RD n°11 aménagée ainsi que des voies de rétablissement pour la circulation agricole et les accès des quelques riverains concernés en utilisant en partie l'actuelle RD n°11 délaissée ;

- l'emplacement réservé correspond à l'ajustement du parti d'aménagement retenu par le conseil départemental de Vendée afin notamment de permettre d'intégrer dans son périmètre les dispositifs de collecte et de traitement des eaux de plateforme routière, les aménagements paysagers, les ouvrages de restauration des continuités écologiques intersectées et l'éloignement suffisant des secteurs habités concernés par la RD existante ;
- l'évolution favorable liée à la réduction d'emprise résultant de la démarche de concertation sur différentes variantes dans le cadre de la conduite du projet, qui impactera au final 10,32 ha de surface agricole du territoire communal ;
- les éléments produits à l'appui de la demande présentent les principes des mesures d'évitement, de réduction et de compensation que le Conseil Départemental de Vendée entend mettre en œuvre dans le cadre de son projet soumis par ailleurs à enquête publique (dossier de demande de DUP) et à autorisation environnementale de nature à encadrer ces mesures et justifier l'opportunité et choix du tracé retenu ;
- la délimitation de l'emplacement réservé n'aura pas d'autres conséquences sur l'urbanisation dans la mesure où elle n'entre pas en conflit avec les orientations du PADD et les secteurs de développement retenus par ailleurs au PLU par la commune ;
- les évolutions des dispositions réglementaires du PLU visant à permettre la réalisation du projet ne devront apporter des modifications que pour les espaces des divers zonages du PLU concernés par les emplacements réservés et ainsi limiter les effets à ce seul périmètre :

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du PLU des Herbiers par déclaration d'utilité publique n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du PLU des Herbiers par déclaration d'utilité publique présenté par le préfet de Vendée n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en mise en compatibilité du PLU des Herbiers par déclaration d'utilité publique est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 9 juillet 2020

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation,

Sa membre permanente,



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr